

en cet endroit, en quel temps il est reparti, et je l'ai suivi jusqu'à Winnipeg; et personne n'a pu trouver ce qui était arrivé à ce wagon depuis le chargement jusqu'au déchargement. Le département a témoigné que le grain était en bonne condition lorsqu'il eut accès au wagon, et qu'il ne contenait ni sable, ni gravois. Le Canadien-National dit: "Qu'allez-vous faire de ce cas, M. Snow?" Je répondis: "Cela me semble un cas qui demande un règlement à l'amiable".—"Très bien, tâchez d'obtenir cela." Je dis au cultivateur: "Comment aimeriez-vous supporter la moitié de la perte tandis que le chemin de fer assumerait l'autre moitié?" Il répondit: "Très bien, si l'on me remet la moitié, je suis prêt à supporter l'autre moitié de la perte." Personne n'a pu trouver ce qui était survenu au grain. Il en est résulté un compromis. Il arrive de ces cas, et plutôt que de laisser le cultivateur aller en cour et encourir des frais et peut-être une perte, nous tâchons d'effectuer un règlement.

M. GARLAND (Bow-River): Ne croyez-vous pas qu'il devrait y avoir une consolidation des clauses pénales découlant de ce pouvoir?

M. BOYD: Oui, je le crois.

M. GARLAND (Bow-River): Elles sont disséminées dans la loi. Il y en a dans les articles 229 et 230.

M. BOYD: Je crois que si tout cela était inclus dans une seule clause pénale, ce serait une amélioration.

L'hon. M. MALCOLM: En discutant cette question, n'avez-vous pas suggéré d'avoir une consolidation non seulement des clauses pénales, mais des pouvoirs de répartir les dommages, et demandé aussi d'avoir le droit, en vertu de cette clause pénale, d'appliquer une ou toutes les pénalités?

M. BOYD: Oui.

L'hon. M. MALCOLM: Il y a le pouvoir d'annuler les permis qui pourrait être employé, mais ce qu'il veut est une consolidation, le pouvoir d'appliquer toutes les pénalités avec choix de l'une ou de toutes.

M. BOYD: C'est bien cela.

M. GARLAND (Bow-River): Si le Comité peut trouver moyen de donner ce pouvoir à la Commission, ce sera un bon pas de fait.

L'hon. M. MALCOLM: Après avoir étudié cette question avec soin, à la suggestion de M. Boyd faite l'automne dernier, si vous voulez constituer la Commission en cour des archives, vous lui donnerez certainement par là tout pouvoir. Si vous désirez laisser la loi telle qu'elle est, comme M. Snow l'a dit, cela revient à adjuger les dommages qui doivent être payés, de l'avis de la Commission, et de dire à la compagnie de grain de payer les dommages au lieu d'aller en cour. Vous avez à décider entre ces deux systèmes. A mon avis, la Commission a raisonnablement bien réussi à imposer ses conclusions aux coupables, aussi bien réussi qu'on puisse l'espérer autrement. Mais d'un autre côté, il y a le point soulevé par M. Garland, et aussi celui de M. Ross, que tant que la Commission ne sera pas érigée en cour d'archives, le cultivateur isolé en campagne restera avec le sentiment qu'il doit accepter un compromis et qu'il n'obtient pas un juste règlement.

*M. Garland:*

Q. Monsieur Boyd, à propos de ces articles, vous avez beaucoup d'expérience et vous connaissez la loi; vous êtes avocat?—R. Oui.

Q. Voyez-vous quelque raison pour qu'un homme qui vole en violant la loi des grains reçoive un traitement différent de celui qu'on accorde au voleur qui viole le code criminel?—R. Non, je crois, à tout prendre, que si quelqu'un se rend coupable d'infraction à la loi des grains, on peut lui appliquer les articles du code criminel.

Q. Je suis heureux de vous entendre dire cela, parce que, si vous l'avez remarqué, l'article 167, vous y trouvez la seule clause contre la forme la plus évidente de vol: déduction indue pour impuretés, pesées injustes, escroqueries,